

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU
— PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour – Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le 23/05/2025

ID : 040-244000824-20250519-DEL2025_043-DE



**ECOLE DE MUSIQUE COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS
REGLEMENT INTERIEUR**

1. PRESENTATION

Le présent règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de l'école de musique du Pays Grenadois. Il est adopté par le conseil communautaire de la Communauté de communes. Les élèves, leurs parents ou représentants légaux, les membres du conseil communautaire ainsi que l'ensemble des personnels de l'école de musique sont tenus d'en connaître les dispositions et de s'y soumettre. L'adhésion à l'école de musique implique acceptation et respect du présent par les personnes précitées.

Il est consultable auprès de l'administration et via le site internet de la Communauté de Communes.

2. ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET PEDAGOGIQUE

2.1 - Présentation de l'école de musique

L'école de musique a été créée le 1^{er} janvier 2013 suite à la délibération du Conseil Communautaire du Pays Grenadois du 24 septembre 2012.

Son siège est situé : 14 place des Tilleuls, 40 270 Grenade-sur-l'Adour.

L'école de musique du Pays Grenadois a pour vocation, sur le territoire de la Communauté de Communes, de transmettre et développer les connaissances artistiques, techniques, méthodologiques et historiques nécessaires à la pratique musicale, vocale et instrumentale, ceci dans un constant souci de qualité, en alliant une pratique de la musique axée sur le plaisir de jouer.

Les pratiques collectives au sein de l'école de musique sont un vecteur essentiel de cet apprentissage.

L'école de musique du Pays Grenadois a vocation à rayonner sur l'ensemble du périmètre intercommunal (concert annuel itinérant, auditions, événements locaux ...)

Dans cette perspective, le cours d'instrument n'a de justification que s'il conduit l'élève à acquérir une réelle autonomie, à participer activement à la pratique d'ensemble et à s'investir pleinement dans l'ensemble des enseignements.

2.2 - Le statut

L'Ecole de Musique du Pays Grenadois relève de la Communauté de Communes du Pays Grenadois. Elle concerne l'ensemble de son territoire et fonctionne sous forme de régie directe.

2.3 - Le conseil d'établissement



Le Conseil d'établissement est une instance de concertation. Il est destiné à développer la concertation entre élus, l'équipe enseignante et parents d'élèves. Il est également force de proposition. Il est composé de :

- Membres de droit : le Président de la Communauté de Communes, 2 représentants désignés au sein du Conseil Communautaire, le DGS de la Communauté de Communes, le responsable du service Tourisme, Culture et Patrimoine, le responsable administratif de l'École de Musique, le coordinateur de l'École de Musique
- Membres élus : 2 représentants élus au sein des professeurs de musique, 2 représentants élus au sein des parents d'élèves, 2 représentants élus au sein des élèves de plus de 15 ans.
- Membres associés : suivant l'ordre du jour, d'autres personnalités du monde culturel ou pédagogique pourront être invitées.

Ce conseil est convoqué à l'initiative de son président. Il se réunit au moins 1 fois par an.

Il est consulté sur le fonctionnement et la prospective de l'école, ses objectifs, les actions de diffusion et les partenariats dans le domaine culturel et éducatif.

Il est renouvelé la rentrée suivant chaque renouvellement de mandat. Un renouvellement partiel peut avoir lieu en cas de perte de statut d'un de ses membres.

- **2.4 - Le coordinateur pédagogique de l'école de musique**

Il règle avec l'équipe pédagogique, tout ce qui a trait à l'enseignement musical.

Il travaille en étroite collaboration avec le responsable administratif.

Il assure l'encadrement de l'équipe enseignante.

Il organise et anime les réunions avec l'équipe enseignante.

Il assure le rôle de médiateur auprès des familles et est leur interlocuteur privilégié en matière de scolarité de l'élève.

Il est responsable du bon fonctionnement et de la régularité des cours.

Il valide les fiches de présence des professeurs et des élèves.

Il propose au début de chaque année le programme horaire des cours sur chaque site.

Il gère les prestations des élèves (auditions, concerts, ...).

Il procède à l'inscription des élèves et à l'établissement des contrats de dépôt dans le cas de location d'instruments.

Il procède à la répartition des élèves dans les différentes classes en concertation avec le responsable administratif de l'École de Musique.

Il prépare et contrôle la facturation.

- **2.5 - Le responsable administratif de l'école de musique**

Il règle tout ce qui a trait au fonctionnement administratif de l'École de Musique, aux tarifs et aux ressources humaines.

Il travaille en étroite collaboration avec le coordinateur pédagogique.

- **2.6 - Les professeurs de l'école de musique (conformément au statut des ATEA)**

Ils réalisent l'enseignement musical.

Ils assurent le suivi et l'évaluation des élèves.

Ils participent aux réunions pédagogiques.

Ils accompagnent les élèves aux examens fédéraux.

Ils conduisent le projet pédagogique.

Ils assurent le suivi pédagogique des élèves.

Ils renseignent les fiches de présence des élèves.

Ils accompagnent les auto-évaluations des élèves

Ils participent aux événements organisés par l'école de musique (auditions, concert de fin



d'année, projets ponctuels...)

3. ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

3.1 - Lieux d'enseignement

Les cours se déroulent au sein de l'école de musique intercommunale du Pays Grenadois, 272 route de Villeneuve, 40270 GRENADE-SUR-L'ADOUR

3.2 - Calendrier

Les élèves de l'école de musique s'inscrivent pour un cursus complet déterminé par le projet pédagogique de l'établissement impliquant le suivi obligatoire de tous les cours.

L'activité d'enseignement de l'Ecole de Musique du Pays Grenadois s'exerce pendant toute l'année scolaire et se calque sur le calendrier fixé par l'Education Nationale. Le vendredi suivant le jeudi de l'ascension n'est pas chômé.

Aucun cours n'est dispensé pendant les vacances scolaires sauf dans le cas de rattrapage de cours après la validation de la hiérarchie.

3.3 - Inscriptions - réinscriptions

Période :

Les inscriptions se déroulent à partir de mi-juin jusqu'à mi-septembre de chaque année, en présentiel lors des permanences administratives, portes ouvertes... ou par mail auprès de la Responsable pédagogique.

Conditions :

L'Ecole de Musique accueille les enfants à partir de l'année de leurs 6 ans et adultes sans condition de niveau ou de diplôme.

Une classe d'éveil musical pour les enfants de 5 ans pourra être ouverte à partir de 5 demandes et selon la disponibilité des professeurs.

Formation musicale : l'ouverture d'une classe se fait à partir de 5 élèves.

Les dates d'inscriptions et de réinscriptions ainsi que les formalités s'y rapportant sont fixées par l'administration. La fourniture d'un justificatif de domicile est obligatoire afin de bénéficier du tarif « Pays Grenadois » ou « Hors Pays Grenadois »

Les cours de musique ne peuvent être dispensés qu'aux personnes à jour de leur cotisation.

L'école est ouverte en priorité aux enfants et habitants de la Communauté de Communes du Pays Grenadois. Les places sont limitées, la Communauté de Communes peut être contrainte de ne pas répondre favorablement à toutes les demandes.

Confidentialité des informations relatives aux élèves

Les informations contenues dans les dossiers d'inscription font l'objet d'un traitement informatisé. Ce fichier est déclaré auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté (Loi n°78-17) conformément aux dispositions législatives. Aucun des renseignements contenus dans le dossier de l'élève ne peut, sans accord préalable de l'intéressé ou de son représentant légal, être communiqué à une personne étrangère à l'administration de l'école de musique.

Changement de situation



Tout élève ou son représentant légal qui change d'état-civil ou de domicile en cours de scolarité doit impérativement informer l'administration de l'école de musique. L'école ne saurait être tenue pour responsable du non-respect de cette prescription.

- 3.4 - Cotisations

L'enseignement est dispensé moyennant une cotisation pour l'année scolaire. **Toute année entamée est due.**

Les tarifs, fixés par la délibération communautaire, ainsi que le présent règlement intérieur sont à disposition sur le site internet de la Communauté de Communes et sur lieux d'enseignement.

Le paiement des cotisations s'effectue **trimestriellement** auprès de la Trésorerie de Saint-Sever après émission d'un titre de recettes.

- Arrêt en cours d'année :

L'interruption du paiement ne pourra se faire que sur présentation d'un justificatif et d'une demande écrite motivée et datée à l'attention de M le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois.

Seuls les motifs particuliers suivant seront étudiés :

- Déménagement
- Problème grave de santé

Tout trimestre entamé est dû.

4. SCOLARITE

Le planning des cours est affiché dans les locaux d'enseignement.

Il est demandé aux élèves une attitude convenable, le respect des personnes, des biens et des lieux.

Tout élève doit tenir compte, lors de son inscription, de l'investissement personnel nécessaire pour faire face aux exigences d'un enseignement musical.

Les manifestations organisées par l'école de musique (auditions, concerts, rencontres, projets, master class...) font partie de la scolarité des élèves. Si l'audition ou le concert s'effectue pendant un cours, il ne sera pas rattrapé. L'élève se doit, dans un but pédagogique de participer aux différentes manifestations publiques.

Les cours, en revanche, sauf évènement particulier (scènes ouvertes, projets...), ne sont pas publics

- 4.1 - Absences

o De l'élève

La Responsable pédagogique doit être informée dans les plus brefs délais de toute absence. Une fiche de présence sera établie hebdomadairement pour les professeurs et pour les élèves. En cas d'absences répétées et non justifiées (à partir de 3 absences consécutives), l'administration se réserve le droit de disposer de son créneau horaire pour un autre élève.

Aucun remboursement ne pourra être demandé.

o Du professeur

En cas d'absence du professeur, ce dernier doit prévenir la Responsable pédagogique dans les meilleurs délais et avertir dans la mesure du possible l'élève / le responsable légal de



l'élève mineur.

En cas d'absence pour raison légale (maladie, maternité, ...) l'école proposera, dans la mesure du possible, un remplacement de professeur. En cas de non-remplacement de l'enseignant à l'issue de 3 semaines sans cours consécutives, un remboursement partiel de la cotisation pourra être proposé. Ce remboursement s'effectuera sur la base du nombre de semaine d'absence/nombre de semaine de cours annuel.

Dans tout autre cas d'absence du professeur, autorisée par la hiérarchie, le professeur devra obligatoirement rattraper les cours individuels non donnés.

Toutefois, les professeurs ne sont pas tenus de rattraper les cours lorsque:

- Il s'agit d'une absence de l'élève
- Le cours coïncide avec des jours fériés
- Ils sont arrêtés pour absence légale
- Ils suivent des formations ou passent des examens visant à améliorer leur situation ou qualification professionnelle.

- 4.2 - Cursus des études

Les cursus sont répartis en 3 catégories :

- Musiques classiques
- Musiques traditionnelles
- Musiques actuelles

• Cursus Musiques Classiques :

Eveil musical :

- 45mn collectif

Cycle 1

- 1^{ère} année + Adultes: 1h collectif+ 30mn instrument
- 2^{ème} année jusqu'à obtention de l'examen de fin de cycle : 1h30 collectif +30 mn instrument

Cycle 2

- 1^{ère} et 2^{ème} année(2C1 et 2C2) : 1h30 cours collectif+ 30mn cours individuel
- 3^{ème} année jusqu'à l'obtention de l'examen de fin de cycle(2C3 et +) : 1h30 collectif+ 1h instrument
- Instrumental diplômant : 1h instrument

Cycle 3

- 1h instrument

Une orientation vers le conservatoire des Landes est proposée pour le 3^{ème} cycle Formation Musicale

• Cursus Musiques Traditionnelles

Cycle 1 : 1h collectif +30mn instrument

Cycle 2 + Adultes : 1h30 collectif+30mn instrument

Chant polyphonique Gascon : 1h collectif

• Cursus Musiques Actuelles

Cycle 2 : 1h30 collectif +30 mn instrument

• Cursus Non diplômant

A partir de la 3^{ème} année de 2nd cycle (2C3)+ adultes confirmés : 30mn instrument

• Instrument supplémentaire toute esthétique : 30mn



Tous les cours instrumentaux sont des cours **individuels**
Le passage au cycle supérieur est validé par l'obtention d'un examen

- **Orchestre junior**

Il s'agit d'un cours d'ensemble à destination des élèves de l'école de musique et extérieurs (selon tarifs délibérés). L'intégration de l'orchestre est laissée à l'appréciation des professeurs et de la Directrice musicale de l'orchestre selon le niveau des élèves

Les cursus et enseignements peuvent évoluer en fonction du projet pédagogique de l'école et de l'organisation des cours.

Chaque année en fonction des demandes et des orientations pédagogiques, le responsable de l'école propose une répartition des disciplines enseignées.

- **Orchestre cadet**

Il s'agit d'un cours d'ensemble à destination des élèves débutants de l'école de musique. L'intégration de l'orchestre est laissée à l'appréciation des professeurs et de la Directrice musicale de l'orchestre selon le niveau des élèves

5. LOCATION D'INSTRUMENTS

Des instruments à vent pourront être loués aux élèves.

Une redevance annuelle fixée par le Conseil Communautaire sera demandée ainsi que la signature d'un contrat de dépôt, lui-même fixé par le Conseil Communautaire. La priorité sera donnée aux élèves de 1^{ère} année.

L'entretien et la révision annuelle sont à la charge de l'élève et doivent être réalisés avant la restitution avec facture et certificat du luthier à l'appui. A défaut, elle sera faite par la Communauté de Communes qui demandera le remboursement des frais.

6. RESPONSABILITE/VOLS

Les parents d'élève ont obligation de fournir une « assurance responsabilité civile » pour leurs enfants lors de l'inscription.

Dès la fin du cours, l'enfant est sous la responsabilité des parents.

Les parents doivent s'assurer de la présence du professeur avant de laisser leur enfant en cours.

Pour tout ce qui se passe en dehors de la salle de classe, le professeur et la collectivité ne peuvent être tenus responsables.

Le trajet des élèves et leur instrument sont assurés par leur famille.

L'école n'est pas responsable des vols d'effets personnels perpétrés dans les locaux, hors matériel destiné à l'éducation musicale.

Chaque élève, parent ou représentant légal reçoit un exemplaire du présent règlement intérieur au moment de son inscription pour acceptation et signature de celui-ci.

Le conseil communautaire, en concertation avec le Conseil d'Etablissement, se réserve le droit de modifier ou de compléter le règlement intérieur chaque fois qu'il le jugera nécessaire et en informera les usagers.

7. DIVERS

- **Affichage**

Il est interdit de publier des articles, distribuer des tracts ou publications dans les locaux de l'école de musique sans l'autorisation de la direction, sauf informations ou communications



internes à l'école de musique.

De même, tout affichage de manifestations extérieures à l'école de musique est soumis à l'autorisation de la direction de l'école de musique.

- **Signes religieux ou politiques**

L'école de musique est un établissement respectant les principes de laïcité et de neutralité politique et religieuse.

- **Santé**

Les parents de l'élève s'engagent à communiquer à la direction les renseignements utiles à la santé de leur enfant (maladies, handicap, allergies...). Ces informations resteront confidentielles.

La participation au cours d'un élève atteint d'une maladie contagieuse est interdite.

En cas d'urgence médicale au sein de l'établissement, les parents autorisent la direction et les professeurs à prendre toutes les dispositions nécessaires (appel du SAMU, pompiers, ...).

- **Droit à l'image**

L'école de musique peut être amenée à diffuser des photos d'élèves prises lors d'auditions ou manifestations, pour promouvoir ses activités (concerts, auditions, ...) soit en interne à l'établissement, soit plus localement sur le territoire. Ces photos peuvent donc apparaître sur des affiches, plaquettes, bulletins d'informations, journaux, sur les sites internet de la communauté de communes ou des réseaux sociaux dont la communauté de communes assure l'administration.

Les élèves majeurs, ou les parents d'élèves mineurs peuvent s'opposer à l'exploitation de leur image au moment de l'inscription.

Le présent règlement intérieur de l'école a fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire en date du 19 mai 2025.

Fait à Grenade-sur-l'Adour,

Le 20 mai 2024

Le Président

Jean-Luc LAFENÊTRE



Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le 23/05/2025

ID : 040-24400824-20250519-DEL2025_043-DE

